

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1928.

Proposition de loi portant suppression de la formalité du certificat de vie en matière de liquidation des pensions ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. GOLENVAUX:

MESSIEURS,

La proposition de loi est destinée à parer à de multiples et inutiles inconvénients dont se plaignent, d'une part, les pensionnés soumis à de fastidieuses formalités et, d'autre part, les Administrations communales tenues à des frais et des travaux encombrants sans la moindre nécessité.

Lors du paiement de chacun des termes de la pension, le pensionné des pouvoirs publics est forcé de produire un certificat de vie. Cette obligation nécessite pour lui des déplacements et des pertes de temps très pénibles; le poids de ces démarches est souvent aggravé par l'âge et les infirmités de l'intéressé.

De plus, aux jours d'échéance déjà encombrés par les travaux de fin de trimestre, les administrations communales des villes se trouvent débordées par l'afflux des postulants.

Il est hautement désirable d'éviter ce double défaut d'une législation surannée; c'est le but de la proposition de loi.

Au lieu du certificat de vie, dont l'élaboration est coûteuse pour l'administration communale, et dont les frais sont plus onéreux encore pour le pensionné, par suite de l'application d'un droit de timbre de fr. 2.50, il suffit, comme le propose le projet, d'admettre les bénéficiaires au paiement sur présentation de la carte d'identité dont chacun d'eux doit être porteur et dont les indications suffisent pour la constatation évidente de son existence.

Si le titulaire de la pension ne peut se rendre en personne devant l'agent

(1) Proposition de loi, n° 262 (1923-1926).

(2) La *section centrale*, présidée par M. Hallet, était composée de MM. Golenvaux, Jennissen, Raemdonck, Fieullien, de Burlet, Van Hoeck.

payeur, alors seulement il devra munir son mandataire d'un certificat de vie délivré par l'autorité communale de sa résidence.

Le travail des bureaux municipaux sera de la sorte considérablement réduit par cette simplification.

Mais la proposition a encore un autre but : c'est d'alléger, dans ce dernier cas, les frais imposés aux pensionnés généralement les plus intéressants et souvent les plus pauvres puisqu'infirmes ou incapables de se déplacer; elle stipule que ce certificat de vie sera désormais délivré sans frais sur papier libre.

Comme le disaient justement les développements de la proposition, les pouvoirs publics, dont ils furent les serviteurs dévoués, doivent avoir à cœur de n'imposer à leurs pensionnés, aucune charge si minime soit-elle, pour l'obtention de leur allocation de retraite.

La section centrale ayant examiné le projet l'a approuvé à l'unanimité et vous convie à le voter sans modification.

Le Rapporteur,
FERNAND GOLENVAUX.

Le Président,
MAX HALLET,